



# REGIE

INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE  
GASPÉSIE | ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Les enjeux liés à l'implantation d'éoliennes  
dans l'habitat floristique protégé de la Dune-  
du-Nord aux îles-de-la-Madeleine

6214-01-001

## **Projet d'exploitation d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine**

-

## **Considérations générales et conditions de participation communautaire**

**Octobre 2015**

---

## Table des matières

Réserve .....	3
1. Présentation de la RÉGIE .....	4
2. Rôle de la RÉGIE dans l'Appel de propositions .....	5
3. Les Conditions de participation : un mécanisme transparent et adapté au projet .....	6
4. Instructions aux promoteurs.....	7
Annexe Entente-type de participation .....	8

---

## Réserve

Ce document incluant son annexe énonce les cadres juridique et financier ainsi que les conditions de participation (les « Conditions de participation ») de la RÉGIE intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la « RÉGIE ») à l'égard de son investissement éventuel dans un projet (le « Projet ») d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien aux Îles-de-la-Madeleine, lequel aura été préalablement sélectionné par Hydro-Québec Distribution suite à un appel de propositions (« l'Appel de propositions ») et auquel est associé un promoteur (le « Promoteur » ou les « Promoteurs »).

La RÉGIE appliquera ces cadres juridique et financier ainsi que les Conditions de participation de façon équitable et transparente à l'ensemble des intéressés à déposer une proposition à Hydro-Québec Distribution pour le Projet.

Les éléments contenus dans ce document et son annexe ne s'appliquent qu'à l'Appel de propositions actuel. Ils reflètent à la fois les pratiques d'investissement que la RÉGIE adapte de temps à autre que les particularités perçues par elle quant aux conditions et au processus de l'Appel de propositions et leurs impacts sur ses modalités d'investissement. Conséquemment, la RÉGIE se réserve le droit d'ajouter, de retrancher ou de modifier des éléments ou des Conditions de participation de ce document et de ses annexes lors de tout autre projet qu'elle pourrait considérer en dehors de l'Appel de propositions actuel.

---

## 1. Présentation de la RÉGIE

La RÉGIE a parmi ces objets de « ... établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des MRC... ». Cela se traduit par la réalisation d'investissements sous la forme d'une prise de participation directe dans des sociétés propriétaires d'actifs produisant de l'énergie éolienne dans le cadre de contrats d'approvisionnement avec Hydro-Québec Distribution, et ce, dans une perspective de redistribution dans le milieu des profits générés par ces mêmes investissements. Pour réaliser cette finalité, elle réalise entre autres l'évaluation d'un grand nombre d'opportunités d'investissement dans ce secteur qui se présentent à elle à différents stades de maturité, soit du stade de développement d'un projet jusqu'à sa phase d'opération.

Le capital dont dispose la RÉGIE est issu de règlements d'emprunts qu'elle réalise et garantit par le cautionnement des entités municipales participantes à son objet. Conséquemment, elle doit agir de manière prudente et avisée dans la sélection de ses placements pour minimiser les risques de perte ou d'un faible rendement. Ainsi, chaque opportunité d'investissement doit démontrer qu'elle rassemble les caractéristiques d'un projet aux risques bien gérés et aux perspectives de fonds générés clairement supportées par de solides hypothèses. Impérativement, les projets doivent viser des sites au potentiel bien mesuré, exploités stratégiquement par des équipements bien adaptés aux conditions du site et par des gestionnaires chevronnés.

De plus, les projets d'investissement sélectionnés par la RÉGIE doivent comporter une expectative de fonds générés annuels alignés sur les obligations financières du règlement d'emprunt spécifique qu'elle adopte pour chacun de ses investissements et procurer un rendement proportionnel aux risques encourus sur une base d'affaires.

La RÉGIE affiche une disposition favorable à la collaboration avec toutes les parties prenantes de l'industrie pour réaliser ses investissements dans des projets profitables tant pour ces dernières que pour elle-même. La RÉGIE participe ainsi activement au développement de la filière éolienne tout en maximisant les retombées sur l'ensemble du territoire des communautés qui la composent.

---

## 2. Rôle de la RÉGIE dans l'Appel de propositions

La RÉGIE entend agir à titre d'investisseur communautaire dans le Projet qu'aura retenu Hydro-Québec Distribution suite à son Appel de propositions auquel fait référence le présent document, et ce, à une hauteur de cinquante pour cent (50 %) de la mise de fonds requise, sous réserve des dispositions et limitations qui apparaissent aux présentes.

Visant à fournir une information adéquate et similaire quant à ses attentes à tout Promoteur intéressé à déposer une proposition, la RÉGIE soumet ici l'ensemble des considérations générales entourant son investissement incluant l'entente-type de participation à être signée (« l'Entente-type »), en annexe aux présentes.

Préalablement au dépôt d'une proposition dans le cadre de l'Appel de propositions à être mené par Hydro-Québec Distribution, chaque Promoteur devra avoir conclu et signé avec la RÉGIE une entente de participation (« l'Entente de participation ») conforme à l'Entente-type, étant entendu que la RÉGIE se réserve le droit à ce stade du processus de ne pas signer une telle Entente-type avec tout Promoteur, qui à son avis ne rencontre pas à prime abord une ou plusieurs conditions de l'Entente-type.

Chaque Entente de participation sera dès lors suivie d'une vérification diligente à être effectuée par la RÉGIE et ses représentants. Il est par ailleurs entendu que la RÉGIE se réserve le droit de ne pas émettre une résolution d'appui pour accompagner une proposition aux termes de l'Appel de propositions d'Hydro-Québec Distribution en faveur d'un Projet et d'un Promoteur avec qui il aurait signé une Entente de participation, si à sa seule discrétion elle se déclare insatisfaite suite à sa réalisation de la vérification diligente, qu'une ou plusieurs conditions de l'Entente de participation ne soient ou ne puissent être rencontrées.

Quant au contenu de l'Appel de propositions, il relève entièrement d'Hydro-Québec Distribution et la RÉGIE n'y joue aucun rôle et n'y prend aucune responsabilité. Le processus de sélection sera donc entièrement mené par Hydro-Québec Distribution selon les modalités qu'elle aura déterminées.

---

### 3. Les Conditions de participation : un mécanisme transparent et adapté au projet

En énonçant à ce stade-ci de l'Appel de proposition ses Conditions de participation ainsi que les cadres juridique et financier qui y sont liés, la RÉGIE s'assure de la présence de composantes essentielles d'un mécanisme transparent et intègre d'investissement pour les Projets soumis. Ces conditions de participation, rappelons-le, sont un reflet clair de ses valeurs et de ses attentes en matière de gestion des risques et de rendement.

Plus concrètement, ces attentes reposent également sur sa perception de particularités à prendre en compte par le Projet, à savoir :

- L'insularité du site;
- La faible taille du projet ;
- Le site d'implantation imposé;

Dans sa vérification diligente, la RÉGIE portera une attention particulière au positionnement du Projet quant à ces aspects qui devront être à sa satisfaction. La RÉGIE ne procédera à aucune négociation ni modification des termes contenus aux présentes. Ainsi, les Promoteurs doivent s'assurer que le Projet qu'ils soumettent à la RÉGIE rencontre les exigences énoncées aux présentes.

Il faut noter que les règles d'aménagement encadrant un futur parc éolien provenant de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine sont présentées dans un document intitulé « Règlement de zonage N.2010-08 », disponible à l'adresse suivante :

[http://www.muniles.ca/images/Upload/3\\_services\\_municipaux/7\\_developpement\\_mili eu\\_et\\_aménagement\\_territoire/5\\_plan\\_et\\_reglements\\_durbanisme/2010\\_08\\_zonage\\_\(avec\\_annexes\).pdf](http://www.muniles.ca/images/Upload/3_services_municipaux/7_developpement_mili eu_et_aménagement_territoire/5_plan_et_reglements_durbanisme/2010_08_zonage_(avec_annexes).pdf)

Le Projet retenu devra en tout temps respecter la réglementation en vigueur au niveau de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et respecter le schéma d'aménagement et de développement du territoire de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

---

## 4. Instructions aux promoteurs

Dans la planification, le développement, la construction et l'exploitation du Projet, le Promoteur devra prendre en compte les considérations générales qui suivent :

- La RÉGIE détiendra cinquante pour cent (50 %), tant du contrôle du Projet que d'une participation dans :
  - les fonds nets générés par l'exploitation;
  - la distribution de valeur nette du projet; et
  - la propriété de l'actif.
- Le partenariat d'affaires entre le Promoteur et la RÉGIE devra prendre la forme juridique d'une société en commandite et diverses conventions protégeant les intérêts respectifs des parties et particulièrement ceux de la RÉGIE devront être conclues avant la signature du Contrat d'approvisionnement en électricité (le « CAÉ »);
- Les états financiers pro forma détaillés présenteront une distribution de capital à la RÉGIE qui correspond à un taux de rendement interne (ou TRI) minimum de 14.0 % sur sa mise de fonds calculé à partir du déboursé du premier appel d'apport au fonds commun de la Société jusqu'au terme initial du CAÉ;
- Les termes et obligations du partenariat d'affaires à intervenir entre les parties devront être conformes à ceux de l'Entente-type de participation, à l'exception des changements nécessaires afin de refléter les caractéristiques propres du Projet;
- Trente (30) jours avant la date limite de dépôt des propositions, le Promoteur et la RÉGIE devront avoir signé une Entente de participation selon l'Entente-type;
- Après signature de l'Entente de participation mais avant le sixième jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des propositions, le Promoteur devra soumettre à la RÉGIE un plan d'affaires (le « Plan d'affaires ») complet tel que spécifié à l'Annexe A Prévisions financières de l'Entente-type de participation. Sous réserve de sa validation des informations qui y sont présentées, le budget de coût de Projet et les états financiers pro forma déposés seront considérés par la RÉGIE comme étant la base de référence pour l'analyse du rendement futur de leur investissement tel que décrit à l'Entente-type de participation;
- La RÉGIE procédera par la suite à la vérification diligente du Projet tel que décrit et documenté par le Plan d'affaires. La Régie se réserve le droit de solliciter auprès du Promoteur toute information additionnelle qui pourra lui permettre de compléter sa compréhension du contenu du Plan d'affaires;
- À l'entière satisfaction de sa vérification diligente, quarante-huit (48) heures précédant la date limite de dépôt des propositions, la RÉGIE émettra au Promoteur une lettre d'appui en faveur du Projet accompagnée d'une résolution de son conseil d'administration à cet effet. Le Projet qui ne rencontrera pas les Conditions de participation ne recevra pas l'appui de la RÉGIE et cela mettra fin à l'Entente de participation préalablement signée;
- Par la suite, le Projet ne devra subir aucune modification qui en substance entraînerait le non-respect des Conditions de participation et la fin de l'Entente de participation.

---

## **Annexe Entente-type de participation**